



Rapporteur : M. LENFANT

48554

Commission n°1

11 - Mobilités

Redevances pour occupation du domaine public - Terrasses ancrées et séparations ancrées

Le jeudi 28 septembre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BOURGEOUX (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille et Vilaine en date du 20 juin 2008 portant fixation des redevances d'occupation du domaine public routier complétée par délibération de la Commission permanente du 25 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 1^{er} juillet 2021 modifiée par délibération du 25 novembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et à la Commission permanente ;

Exposé :

Le long de certaines routes départementales gérées par le Département d'Ille-et-Vilaine, essentiellement dans certaines agglomérations de la région malouine, sont parfois implantées des terrasses (telles que des vérandas commerciales) ancrées dans le domaine public départemental.

Une tarification pour ce type d'occupation avait été décidée et votée en juin 2008. Cette tarification, fixée à 38 € par mètre carré et par an, est trop générale. En effet, elle ne distingue pas la véranda, d'un simple plancher ou d'un muret. Par ailleurs, le tarif de 38 € est déconnecté des montants appliqués par les communes concernées, souvent pour des occupations dans la rue voisine.

Afin de régulariser cette situation, il convient d'ajuster l'actuel barème des redevances d'occupation du domaine public départemental.

Il est proposé de retenir 3 tarifs pour l'ensemble du Département :

- Terrasses qui se ferment : 87 € par mètre carré et par an.

Ce sont des ouvrages ancrés dans le sol (assiette de la route modifiée) qui peuvent se fermer complètement (parfois chauffés, avec ou sans éléments maçonnés), tels que véranda, local, bureau, etc. C'est l'occupation la plus courante visée par la présente correction.

- Terrasses qui ne se ferment pas : 42 € par mètre carré et par an.

Ce sont tous les autres ouvrages ancrés dans le sol (assiette de la route modifiée).

- Séparations ancrées : 100 € par mètre linéaire et par an.

Murs, claustras, autres mobiliers de délimitation ancrés dans le sol.

Les tarifs de 87 € et 42 € ont été calculés à partir des tarifs moyens pratiqués à Cancale, Dinard, Fougères, Redon, Saint-Malo, Vitré et Dol de Bretagne.

Ces tarifs seront actualisés tous les ans par arrêté du Président, en fonction du dernier taux d'inflation national annuel connu. Ainsi, les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 seront ceux au 1^{er} janvier 2024 multipliés par le taux d'inflation de l'année 2023 (connu au 1^{er} trimestre 2024). En effet, le Président dispose d'une délégation en matière tarifaire qui lui permet notamment de fixer les droits de voirie sous réserve de fixation préalable par l'Assemblée, des limites de ces tarifs.

Décide :

- d'approuver les modifications de la redevance d'occupation du domaine public, déclinée en 3 tarifs visant les terrasses et les séparations ancrées dans le sol du domaine public départemental :

- . Terrasses qui se ferment : 87 € par mètre carré et par an,
- . Terrasses qui ne se ferment pas : 42 € par mètre carré et par an,
- . Séparations ancrées : 100 € par mètre linéaire et par an,

Une version actualisée du barème tarifaire est jointe en annexe ;

- d'approuver le principe de mise à jour de ces tarifs selon une actualisation annuelle en fonction du dernier taux d'inflation annuel connu ;

- de prévoir que le Président ou son représentant pourra procéder par arrêté à l'actualisation des tarifs dans le cadre de la délégation de pouvoirs dont il dispose et dans les limites fixées par la présente délibération et signer tout document ou tout acte se rapportant à cette décision.

Vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 22

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2023

ID : AD20230195V2

Pour extrait conforme